PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 février 2023

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, ~~Monsieur Bérenger GOFFETTE~~, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**
Excusés: Monsieur Bérenger GOFFETTE, **Conseiller**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 février 2023

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 2 février 2023 est approuvé.

2. Prolongation bail locatif - Place du Centenaire 6A - 6820 Sainte-Cécile - Décision

Vu le courrier de Monsieur et Madame BARRIE - MOTUS, domiciliés à Sainte-Cécile, ville de Florenville, Place du Centenaire, 6A, sollicitant l'autorisation de prolonger le contrat de bail de leur habitation, qui prendra fin de plein droit le 28 février 2023;

Considérant que les intéressés sont locataires de l'habitation depuis le 01 mars 2017, qu'ils ont bénéficié d'une prolongation de trois ans depuis le 01 mars 2020;

Considérant que les conditions financières actuelles des intéressés ne leur permettent pas d'investir dans une location ou achat d'une autre habitation;

Considérant que c'est au Comité d'attribution auquel il revient de prendre une décision, que celui-ci s'est réuni ce jour;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prolonger le bail de location au profit de Monsieur BARRIE et Madame MOTUS conformément à la décision du Comité d'attribution, pour 3 ans, du 01 mars 2023 au 28 février 2026 inclus.
- d'inviter les locataires à signer l'avenant au contrat de bail, rédigé comme suit :
"AVENANT AU CONTRAT DE BAIL DE RESIDENCE PRINCIPALE DE LOGEMENT
Entre les soussignés,
L'Administration communale de Florenville, représentée par Madame Caroline GODFRIN,
Bourgmestre et Madame Réjane STRUELENS, Directrice Générale, dénommée "le bailleur" et Monsieur BARRIE et Madame MOTUS
Dénommés "les preneurs"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 : Durée
Les preneurs bénéficient d'une prolongation de leur bail de 3 ans à partir du 01 mars 2023.
Celui-ci prendra fin de plein droit le 28 février 2026.

Article 2 : Paiement du loyer

Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de 430 € (quatre cent trente euros), que les preneurs sont tenus de payer régulièrement par anticipation de manière à créditer le bailleur le 5 de chaque mois au plus tard;
Le loyer sera adapté à l'indice santé une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail selon la formule :
Loyer de base X nouvel indice
---------- = loyer adapté
indice de départ

Article 3 :
Toutes les autres dispositions contenues dans le contrat signé entre les parties le 01 mars 2017 restent d'application.

Établi en trois exemplaires, dont deux pour le propriétaire et un pour les preneurs.
Florenville, le
Signatures avec mention "lu et approuvé"
Les preneurs, le bailleur,
La Directrice Générale, La Bourgmestre,
BARRIE A. - MOTUS M. STRUELENS R. GODFRIN C."

- De procéder à l'enregistrement de cet avenant.

3. Renouvellement du bail Bpost - Avenant - Approbation

Vu la demande de Bpost de renouveler le bail commercial qui nous lie et prenant fin le 6 mai 2024 inclus;

Vu notre décision de principe, en date du 17 janvier 2023, de renouveler le bail pour une durée de neuf ans moyennant un prix de location annuel fixé à 4.800€ soit 400€ par mois;

Vu le projet d'avenant transmis par Bpost en date du 30 janvier 2023 reprenant notre proposition de prix de location à 4.800€ annuel lors du renouvellement du bail en date du 7 mai 2024;

Considérant qu'i y a lieu de présenter à la décision du Conseil communal un projet d'avenant au bail commercial signé entre les parties en date du 28 septembre 2015;

Sur proposition de la Directrice générale,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 au bail commercial qui nous lie avec Bpost comme repris ci-après:

"
AVENANT n°1 au contrat de bail COMMERCIAL signé le 28 SEPTEMBRE 2015 RELATIF AU BIEN SIS A 6820 FLORENVILLE, RUE DU MIROIR, 15
ENTRE
La Commune de Florenville, sise à 6820 Florenville, rue du Château 5 ;
Représentée par Madame Caroline Godfrin , Bourgmestre et Madame Réjane Struelens, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée « le Bailleur »,
d'une part,
ET
bpost SA, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Anspach 1 bte 1, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464 ;
Représentée par Monsieur Fabrice Boulif, en sa qualité de Head of Real Estate, et par Monsieur Benoît Andries, en sa qualité de Business Controller ;
Ci-après dénommée « le Locataire »,
d'autre part,
Désignés ci-après conjointement les « Parties », ou individuellement, une « Partie ».
EXPOSE PREALABLE
Aux termes du contrat de bail commercial entre les Parties signé le 28 septembre 2015 (ci-après dénommée le « Contrat »), le Bailleur a donné en location au Preneur le bien loué décrit dans ledit Contrat (ci-après dénommé le « Bien Loué »).

Les Parties ont convenu de renouveler le contrat pour une durée de 9 années qui prendra cours le 7 mai 2024, aux conditions libellées ci-après.
Le présent avenant n°1 (ci-après dénommé l' « Avenant ») sert à formaliser cet accord.
IL EST CONVENU CE QUI SUIT
Article 1 – Modification de l'article 3.1 Durée
Le Contrat de bail est renouvelé pour une nouvelle durée de 9 années à partir du 7 mai 2024. Toutes les autres dispositions de l'article 3 du contrat initial restent d'application.

Article 2 – Modification de l'article 4.1 Loyer
Le loyer de base annuel pour le bien loué est fixé de commun accord entre les parties à 4.800 EUR. Toutes les autres dispositions de l'article 4 du contrat initial restent d'application.

Article 3 – Enregistrement
L'article 23.2 et 23.03 du contrat initial sont d'applications au présent Avenant.

Article 4 : Toutes les autres dispositions du contrat initial signé entre les parties en date du 28 septembre 2015 restent d'application.

Etabli à Florenville le 2023 en trois exemplaires originaux dont un exemplaire est destiné à l'enregistrement et dont chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire signé.
Le Bailleur

Caroline Godfrin
Bourgmestre

Réjane Struelens
Directrice Générale
Le Locataire

Fabrice Boulif
Head of Real Estate

Benoît Andries
Business Controller

4. Décret voirie - modification d'une voirie communale à Sainte-Cécile

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale en ses articles 1,2, 7 à 26 ;

Vu la demande de modification d'une voirie communale rue de Muno à 6820 Sainte-Cécile sollicitée par Madame Willaime (domiciliée rue Arthur Bayonnet 10 à 6820 Sainte-Cécile) et réceptionnée en date du 08 septembre 2021 ;

Considérant que cette demande consiste en un rétrécissement du domaine public (295 m²) devant la parcelle cadastrée 6ème Division, section C n° 290 B appartenant à Madame Willaime ;

Considérant que Madame Willaime a marqué en date du 30 juin 2020 son souhait d'acquérir le domaine public sis devant sa parcelle cadastrée 6ème Division, section C n° 290 B ; que la présente procédure vise à modifier la voirie communale pour incorporer une partie du domaine public (295 m²) dans le patrimoine privé de la Commune afin, le cas échéant, d'initier par après une procédure de vente ;

Vu l'enquête publique organisée du 28 octobre 2021 au 29 novembre 2021 à 12h conformément à l'article 12 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; considérant qu'une réclamation rédigée par le conseil de Monsieur Guiot (rue de Muno 27 à 6820 Sainte-Cécile) a été réceptionnée ; qu'elle peut être résumée comme suit :

- Le voisin utilise le domaine public le long de sa propriété (parcelle C 293 D) pour accéder à son jardin et ce depuis la construction de sa maison (1990) ;
- Le Collège communal lors de sa séance du 11 août 1993 a refusé au voisin l'achat d'une partie du domaine public. Néanmoins il a autorisé, à titre précaire, l'utilisation du domaine public pour

accéder à son jardin ainsi que la construction d'un muret devant la maison (également sur le domaine public communal) ;
- Le voisin souhaite acquérir +- 10 mètres du domaine public ;

Considérant que le 15 mai 1992 Monsieur Guiot a demandé à la Commune d'acquérir une parcelle de +- 30 m² située sur la façade latérale de sa propriété afin d'aménager un accès à l'arrière de son bâtiment ; que le Collège communal lors de sa séance du 03 juin 1992 a décidé de ne pas vendre la parcelle mais d'autoriser une occupation moyennant règlement de la taxe d'occupation de voirie ;

Considérant qu'une seconde demande a été introduite en date du 06 avril 1993 par Monsieur Guiot afin de pouvoir construire un muret qui empêcherait l'écoulement de ses terres sur la voirie ; que le Collège communal en date du 11 août 1993 a marqué son accord pour que Monsieur Guiot occupe à titre précaire la parcelle cadastrée Section C n° 291 à condition que les matériaux employés pour la construction du mur soient semblables à ceux utilisés pour la maison ;

Considérant que la Commune de Florenville était auparavant propriétaire de la parcelle cadastrée 6ème Division, section C n° 291 C ; que cette parcelle se trouvait notamment devant la parcelle cadastrée 6ème Division, section C n° 290 B de Madame Willaime ;

Considérant que cette parcelle communale (6ème Division, section C n° 291 C) a été incorporée à la voirie en date du 03 octobre 1991 par le Conseil communal de Florenville ; que la Députation permanente a pris une décision identique le 09 septembre 1993 ;

Vu le courriel du 19 janvier 2023 envoyé par le conseil de Monsieur Guiot indiquant notamment : *Ayant été contacté par mon client, celui-ci m'indique renoncer à solliciter le passage sur le côté de son immeuble. En conséquence, Madame Willaime peut obtenir satisfaction sur la totalité de la parcelle convoitée (...) ;*

Considérant que la modification de la voirie communale pour incorporer une partie du domaine public (295 m²) dans le patrimoine privé de la Commune devant la parcelle cadastrée 6ème Division, section C n° 290 B appartenant à Madame Willaime ne compromet pas le maillage présent ou futur du réseau de voirie ;

Considérant que la largeur du domaine public à cet endroit est plus que suffisante pour permettre un passage des différents usagers ;

A l'unanimité,

DECIDE :
- de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
- de marquer son accord sur la modification de la voirie communale qui consiste en un rétrécissement du domaine public (295 m²) devant la parcelle cadastrée 6ème Division, section C n° 290 B rue de Muno à 6820 Sainte-Cécile conformément au plan de délimitation joint à la demande.

5. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/10/22 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Collège a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Considérant la décision du collège communal du 24 janvier 2023 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Mme GODFRIN, Bourgmestre, en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :

a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage ;**

b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;

c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site http://conventiondesmaires.wallonie.be ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication…)
- Une phase de **monitoring** annuel.

1. A s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
2. **A communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web…

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger le Coordinateur POLLEC de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/ pour le 28/02/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : le Parc Naturel de Gaume

Art.6
De cofinancer les 25% de la supracommunalité pour POLLEC 2022 selon la clé de répartition en annexe à hauteur de 3837.34 € pour les trois années de subside.

6. Abandon du produit des licences de pêche en 2022 pour rempoissonnement de la Semois en 2023

Vu le courrier, en date du 30 janvier 2023, de Madame Nathalie LEMOINE, Ingénieur, Chef de Cantonnement à Florenville, par lequel elle nous informe de la situation des comptes bancaires des zones de licences de la Semois et du produit de la vente des licences de pêche pour l'année 2022 ;

Considérant que le montant revenant à la Commune de Florenville s'élève à la somme de 3.752,50 € ;

Vu la convention du 3 mai 1994 liant notre Commune à la Commune de Chiny et au C.P.A.S. de Mons pour la gestion des recettes des zones de licences de la Semois et plus particulièrement l'article 7-2 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'abandonner le produit de la vente des licences de pêche en 2022 et d'affecter la somme de 3.752,50 € pour le rempoissonnement de la Semois en 2023.

7. Marché de travaux (en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Florenville à la centrale d'achat d'Ores Assets

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L-1222-4 et L-3122-2-4°, d;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale,

Vu les articles 2,6°,7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la désignation de l'intercommunale Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville de Florenville;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs;

Considérant l'article 47 § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées;

Vu le courrier nous adressé en date du 25 janvier 2023 par Ores Assets afin de proposer à la Ville de Florenville de renouveler son adhésion à la centrale d'achat Ores Assets;

Vu les besoins de la Ville de Florenville en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par Ores Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et pose souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la Ville de Florenville de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 6 février 2023;

Vu l'avis n°03/2023 favorable de légalité du Directeur financier en date du 8 février 2023;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er: de renouveler l'adhésion de la Ville de Florenville à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale Ores Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable à partir du 01er juin 2023;

Article 2: qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations / d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel;

Article 3: de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 4: de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

8. Aménagement de la phase III B de Florenville - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Aménagement de la phase III B de Florenville” a été attribué à Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT ;

Considérant le cahier des charges, ses annexes, ses plans relatifs à ce marché établi par l’auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT ;

Attendu que les travaux d'aménagement de la phase 3 B de Florenville sont subsidiés par le Développement rural. L'avenant à la convention exécution 2015 approuvé en séance du Conseil Communal en date 16 juin 2022 vient d'être approuvé par le Gouvernement wallon en date du 15 décembre 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2022 décidant (avis de légalité du Directeur financier n°46/2022)
a) D'approuver le cahier des charges, ses annexes, ses plans et le montant estimé du marché “Aménagement de la phase III B de Florenville”, établis par l’auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.785.918,97 € htva ou 3.370.961,95 € tvac se détaillant comme suit:
Division 1: Travaux à charge du SPW pour un montant de 349.968,96 euros tvac;
Division 2: Travaux DG01 à charge de la Ville de Florenville pour un montant de 110.095,95 euros tvac;
Division 3: Travaux à charge communale pour un montant de 2.910.897,04 euros tvac;
b) De passer le marché par la procédure ouverte;
c) De proposer à la Direction des routes du Luxembourg que la Ville de Florenville soit mandatée comme opérateur pilote de ce marché conjoint pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Direction des

routes du Luxembourg à Arlon, à l'attribution du marché. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
d) De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;
e) De financer cette dépense par l'inscription des crédits nécessaires au budget extraordinaire 2023;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 février 2023 approuvant les documents nous adressés par Genie Tec Belgium en date du 10 janvier 2023, à savoir:

- Plan général de sécurité et de santé pour les travaux de l'aménagement de la Phase III B de Florenville;
- Son annexe: coordination sécurité et santé;

Attendu que l'ensemble des documents d'adjudication approuvés par le Conseil Communal le 22 décembre 2022 ont été examinés par le SPW et que celui-ci a demandé à la Commune de Florenville d'apporter des modifications;

Vu le mail nous adressé par l'auteur de projet en date du 10 février 2023 afin de nous transmettre la liste des modifications apportées aux documents d'adjudication qui avaient été approuvés par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022, à savoir:
1/ Partie Administrative : Modification des formules de révisions :
- Le SPW demande d'intégrer dans les formules de révision le prix de référence de certains matériaux spécifiques. Cette modification a pour but d'obtenir plus de justesse dans le calcul de révision.
- Ils nous demandent également de réduire le nombre de formules à quatre au lieu de sept afin de faciliter la gestion administrative du projet
- 2 fautes de frappes ont été corrigées dans la partie administrative
2/ Partie Métré : Modification dans le métré du SPW :
- Le SPW demande de réaliser le démontage du revêtement hydrocarboné par fraisage.
- Les quantités liées au démontage de la fondation de la voirie et aux terrassements ont légèrement été modifiées suite à la réalisation de carottages début janvier.
- Un poste pour la mise en place d'une géogrille sous la voirie a été ajouté
- Un poste pour l'application d'un lait de chaux sur les couches de collage a été ajouté
- Le type d'enrobé pour la couche de base sera de l'AC20 base 3-2 au lieu de l'AC14 base 3-2
- Le SPW fournira à l'entreprise les signalisations nécessaires pour les éventuelles déviations liées à leur chantier.
- Le marquage sera réalisé à chaud et non à froid.
NB : Ces ajouts et/ou corrections n'entrainent pas de modification budgétaire du projet;

Considérant que le SPW, mobilité infrastructures, Direction des routes du Luxembourg nous a adressé par mail en date du 9 février 2023 le projet de convention entre la Région wallonne ci-après dénommée "La Région " ou "SPW" et la Commune de Florenville ci-après dénommée "la Commune" et son annexe "périmètres des travaux", décrivant les modalités relatives à la réalisation d'un marché conjoint de travaux pour l'aménagement de la phase III B;

A l'unanimité,
DECIDE:

- D'approuver les modifications apportées aux documents d'adjudication qui avaient été approuvés en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022, à savoir:

1/ Partie Administrative : Modification des formules de révisions :
- Le SPW demande d'intégrer dans les formules de révision le prix de référence de certains matériaux spécifiques. Cette modification a pour but d'obtenir plus de justesse dans le calcul de révision.
- Ils nous demandent également de réduire le nombre de formules à quatre au lieu de sept afin de faciliter la gestion administrative du projet
- 2 fautes de frappes ont été corrigées dans la partie administrative
2/ Partie Métré : Modification dans le métré du SPW :
- Le SPW demande de réaliser le démontage du revêtement hydrocarboné par fraisage.
- Les quantités liées au démontage de la fondation de la voirie et aux terrassements ont légèrement été modifiées suite à la réalisation de carottages début janvier.
- Un poste pour la mise en place d'une géogrille sous la voirie a été ajouté
- Un poste pour l'application d'un lait de chaux sur les couches de collage a été ajouté
- Le type d'enrobé pour la couche de base sera de l'AC20 base 3-2 au lieu de l'AC14 base 3-2

- Le SPW fournira à l'entreprise les signalisations nécessaires pour les éventuelles déviations liées à leur chantier.
- Le marquage sera réalisé à chaud et non à froid.

NB : Ces ajouts et/ou corrections n'entrainent pas de modification budgétaire du projet. Les autres clauses des documents d'adjudication approuvées par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022 ne changent pas;

- D'approuver la convention entre la Région wallonne ci-après dénommée "La Région " ou "SPW" et la Commune de Florenville ci-après dénommée "la Commune" et son annexe "périmètres des travaux", qui décrit les modalités relatives à la réalisation d'un marché conjoint de travaux pour l'aménagement de la phase III B;
- De transmettre la présente au SPW ainsi qu'au Développement rural.

9. Aménagement zone de baignade reconnue de Lacuisine et abords- Désignation auteur de projet - Corrections

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'une fiche projet est inscrite dans le Programme de développement rural de la Ville de Florenville en vue d'aménager la zone de baignade reconnue dans le village de Lacuisine et qu'il convient donc de désigner un auteur de projet pour l'étude de cet aménagement. L'enveloppe des travaux htva estimée en janvier 2018 dans cette fiche projet est de 197.120 € htva. Il conviendrait donc de prévoir une enveloppe estimative actualisée de 400.000 € htva afin de tenir compte du coût actuel de l'énergie et des matériaux et afin de répondre aux diverses impositions réglementaires (urbanisme, égouttage, environnementale, prévention des inondation, gestionnaire du cours d'eau, pêche,.....);

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2022 (avis de légalité n°40/2022 du Directeur financier en date du 15 décembre 2022):

- Approuvant le cahier des charges N° 2022-330 et le montant estimé du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la zone de baignade reconnue de Lacuisine et abords, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des honoraires d'auteur de projet s'élève à 40.000,00 € htva ou 48.400,00 € tvac;
- Passant le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- Décidant de financer cette dépense par le crédit d'un montant de 42.000 € inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 569/721-54 projet 20220022 et que, sous réserve de l'approbation du budget 2023 il sera augmenté de 18.000 €;

Considérant qu'au moment de lancer la procédure de marché public, il a été constaté une erreur dans le cahier des charges n°2022-330 approuvé par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022, à l'article II.7 Délai de paiement au paragraphe relatif à la ventilation des honoraires;

Attendu qu'il est mentionné à l'article II.7 Délai de paiement, paragraphe ventilation des honoraires de ce cahier des charges n°2022-330 :
"A l'approbation de l'esquisse par le Maître de l'ouvrage: 10 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'esquisse à laquelle est appliquée le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;

A l'approbation de l'avant-projet par le Maître de l'ouvrage : 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet définitif, de l'obtention du permis d'urbanisme éventuel et de la remise des documents d'adjudication: 40 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet définitif auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'offre approuvée (marché de travaux) par le Maître de l'ouvrage: 30 % des honoraires calculés sur le montant de ou des soumissions retenues à laquelle ou auxquelles est appliqué (ou sont appliqués) le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
Paiement de 30 % après réception provisoire des travaux htva auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire "

Attendu que la correction à apporter concerne le pourcentage des honoraires à appliquer pour obtenir au total 100 % des honoraires à ventiler;

Attendu qu'il est proposé de supprimer à l'article II.7 Délai de paiement, le paragraphe ventilation des honoraires du cahier des charges n° 2022-330 approuvé par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022 et de le remplacer par le texte suivant:
" A l'approbation de l'esquisse par le Maître de l'ouvrage: 10 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'esquisse à laquelle est appliquée le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet par le Maître de l'ouvrage : 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet définitif, de l'obtention du permis d'urbanisme éventuel et de la remise des documents d'adjudication: 20 % (au lieu de 40%) des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet définitif auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'offre approuvée (marché de travaux) par le Maître de l'ouvrage: 20 % (au lieu de 30 %) des honoraires calculés sur le montant de ou des soumissions retenues à laquelle ou auxquelles est appliqué (ou sont appliqués) le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
Paiement de 30 % après réception provisoire des travaux htva auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire. "

A l'unanimité,

DECIDE:

De supprimer à l'article II.7 Délai de paiement le paragraphe ventilation des honoraires du cahier des charges n°2022-330 approuvé par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022
"A l'approbation de l'esquisse par le Maître de l'ouvrage: 10 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'esquisse à laquelle est appliquée le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet par le Maître de l'ouvrage : 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet définitif, de l'obtention du permis d'urbanisme éventuel et de la remise des documents d'adjudication: 40 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet définitif auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'offre approuvée (marché de travaux) par le Maître de l'ouvrage: 30 % des honoraires calculés sur le montant de ou des soumissions retenues à laquelle ou auxquelles est appliqué (ou sont appliqués) le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
Paiement de 30 % après réception provisoire des travaux htva auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire "

D'inscrire à l'article II.7 Délai de paiement, paragraphe ventilation des honoraires du cahier des charges n°2022-330, le texte suivant:
" A l'approbation de l'esquisse par le Maître de l'ouvrage: 10 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'esquisse à laquelle est appliquée le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet par le Maître de l'ouvrage : 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet définitif, de l'obtention du permis d'urbanisme éventuel et de la remise des documents d'adjudication: 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet définitif auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;

A l'approbation de l'offre approuvée (marché de travaux) par le Maître de l'ouvrage: 20 % des honoraires calculés sur le montant de ou des soumissions retenues à laquelle ou auxquelles est appliqué (ou sont appliqués) le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
Paiement de 30 % après réception provisoire des travaux htva auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire."

Les autres clauses du cahier des charges n°2022-330 approuvées par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022 restent d'application.

10. Aménagement aire de convivialité et abords à Martué - Désignation auteur de projet - Corrections

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§ 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'une fiche projet est inscrite dans le Programme de développement rural de la Ville de Florenville en vue d'aménager une aire de convivialité dans le village de Martué et qu'il convient donc de désigner un auteur de projet pour l'étude de cet aménagement. L'enveloppe des travaux htva estimée en janvier 2018 dans cette fiche projet est de 257.445,50 € htva. Il conviendrait donc de prévoir une enveloppe estimative actualisée de 270.000 € htva afin de tenir compte du coût actuel de l'énergie et des matériaux et afin de répondre aux diverses impositions réglementaires (urbanisme, environnementale, prévention des inondation, gestionnaire du cours d'eau, pêche,.....);

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2022 (avis de légalité n°41/2022 du Directeur financier en date du 15 décembre 2022):

- Approuvant le cahier des charges N° 2022-331 et le montant estimé du marché "Aménagement aire de convivialité et abords à Martué - Désignation auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des honoraires d'auteur de projet s'élève à 27.000 € htva ou 32.670 € tvac;
- Passant le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- Décidant de financer cette dépense par le crédit d'un montant de 30.000 € inscrit budget extraordinaire 2022 à l'article 569/721-54, projet 20220023 et que, sous réserve d'approbation du budget 2023, le crédit sera augmenté d'un montant de 10.000 €;

Considérant qu'au moment de lancer la procédure de marché public, il a été constaté une erreur dans le cahier des charges n°2022-331 approuvé par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022, à l'article II.7 Délai de paiement au paragraphe relatif à la ventilation des honoraires;

Attendu qu'il est mentionné à l'article II.7 Délai de paiement, paragraphe ventilation des honoraires de ce cahier des charges n°2022-331:
"A l'approbation de l'esquisse par le Maître de l'ouvrage: 10 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'esquisse à laquelle est appliquée le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet par le Maître de l'ouvrage : 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;

A l'approbation de l'avant-projet définitif, de l'obtention du permis d'urbanisme éventuel et de la remise des documents d'adjudication: 40 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet définitif auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'offre approuvée (marché de travaux) par le Maître de l'ouvrage: 30 % des honoraires calculés sur le montant de ou des soumissions retenues à laquelle ou auxquelles est appliqué (ou sont appliqués) le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
Paiement de 30 % après réception provisoire des travaux htva auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire "

Attendu que la correction à apporter concerne le pourcentage des honoraires à appliquer pour obtenir au total 100 % des honoraires à ventiler;

Attendu qu'il est proposé de supprimer à l'article II.7 Délai de paiement, le paragraphe ventilation des honoraires du cahier des charges n°2022-331 approuvé par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022 et de le remplacer par le texte suivant:
" A l'approbation de l'esquisse par le Maître de l'ouvrage: 10 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'esquisse à laquelle est appliquée le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet par le Maître de l'ouvrage : 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet définitif, de l'obtention du permis d'urbanisme éventuel et de la remise des documents d'adjudication: 20 % (au lieu de 40%) des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet définitif auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'offre approuvée (marché de travaux) par le Maître de l'ouvrage: 20 % (au lieu de 30 %) des honoraires calculés sur le montant de ou des soumissions retenues à laquelle ou auxquelles est appliqué (ou sont appliqués) le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
Paiement de 30 % après réception provisoire des travaux htva auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire. "

A l'unanimité,
DECIDE:

De supprimer à l'article II.7 Délai de paiement, le paragraphe ventilation des honoraires du cahier des charges n°2022-331 approuvé par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022
"A l'approbation de l'esquisse par le Maître de l'ouvrage: 10 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'esquisse à laquelle est appliquée le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet par le Maître de l'ouvrage : 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet définitif, de l'obtention du permis d'urbanisme éventuel et de la remise des documents d'adjudication: 40 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet définitif auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'offre approuvée (marché de travaux) par le Maître de l'ouvrage: 30 % des honoraires calculés sur le montant de ou des soumissions retenues à laquelle ou auxquelles est appliqué (ou sont appliqués) le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
Paiement de 30 % après réception provisoire des travaux htva auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire "

D'inscrire à l'article II.7 Délai de paiement paragraphe ventilation des honoraires du cahier des charges n° 2022-331 le texte suivant:
" A l'approbation de l'esquisse par le Maître de l'ouvrage: 10 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'esquisse à laquelle est appliquée le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet par le Maître de l'ouvrage : 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'avant-projet définitif, de l'obtention du permis d'urbanisme éventuel et de la remise des documents d'adjudication: 20 % des honoraires calculés sur l'estimatif HTVA de l'avant-projet définitif auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
A l'approbation de l'offre approuvée (marché de travaux) par le Maître de l'ouvrage: 20 % des honoraires calculés sur le montant de ou des soumissions retenues à laquelle ou auxquelles est appliqué (ou sont appliqués) le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire;
Paiement de 30 % après réception provisoire des travaux htva auquel est appliqué le taux de pourcentage d'honoraires de l'adjudicataire."

Les autres clauses du cahier des charges n°2022-331 approuvées par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2022 restent d'application.

11. Motion demandant la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran

Considérant que le travailleur humanitaire tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire;

Considérant que les conditions déplorables, inhumaines, dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele;

Considérant qu'en 9 mois et demi, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 285 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et de l'autre, Olivier Vandecasteele;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 08 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 28 ans de prison;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence;
- De demander au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele;

- De demander au Premier ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

12. Motion - Abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégories ainsi que les cours d'eau non navigables et non classés

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article D.42;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions;

Considérant que ces mesures visant notamment à maintenir le bétail à l'intérieur des prairies ont été prises afin de :

- Protéger les berges et ainsi ne pas altérer la qualité physico-chimique de l'eau;
- Eviter un remous de boues nuisibles pour la faune aquatique;
- Eviter un colmatage du lit du ruisseau;

Considérant que l'abreuvement du bétail sera toujours autorisé mais à l'unique condition de tenir le bétail à l'écart du cours d'eau;

Considérant que l'abreuvement par un système de rampe aménagée est proscrit;

Considérant que seuls les trois systèmes suivants sont dès lors admis :

- Mise en place d'une pompe à museau; la crépinette doit être installée dans un secteur suffisamment profond pour garantir son immersion;
- Alimentation par gravité; l'eau collectée à partir d'un ruisseau alimente par gravité, des bacs situés en contrebas;
- Mise en place d'une pompe à énergie solaire photovoltaïque;

Considérant que ces systèmes sont souvent sources de problèmes (crépine bouchée ou désamorcée, mécanique défectueuse, rupture de canalisation, ...);

Considérant que le flux de l'eau varie énormément en fonction des saisons et que la présence de castors modifie également fortement le lit des cours d'eau;

Considérant que le bétail ne peut pas être privé d'eau; qu'idéalement, les bovins ne doivent pas marcher plus de 400 mètres pour pouvoir accéder à l'eau;

Considérant qu'en période de forte chaleur, les besoins en eau des bovins sont multipliés par 2; 65 litres par jour pour une vache laitière en temps normal contre 130 litres par temps chaud. 40 litres par jour pour une vache allaitante au printemps contre 80 litres en été;

Considérant que les dispositions prises conduiront à une augmentation importante du charroi d'eau pour abreuver le bétail;

Considérant l'impact négatif sur l'environnement des allées et venues incessantes des convois agricoles;

Considérant que l'eau stagnante dans un bac ou une citerne est propice à la prolifération de bactéries;

Considérant que beaucoup d'agriculteurs vont donc demander des raccordements de pâtures au réseau de distribution d'eau communal;

Considérant que ces dispositions préjudicient donc les éleveurs disposant de prairies traversées par un cours d'eau;

Considérant que la présence d'un cours d'eau dans une pâture doit constituer une "aubaine" pour abreuvement du bétail plutôt qu'une source d'inconvénients tant pour l'exploitant que pour l'environnement;

Considérant qu'une rampe d'accès à l'eau limiterait considérablement les effets du piétinement;

Considérant que la qualité hydromorphologique des masses de surface de la Commune de Florenville est considérée comme bonne;

Considérant que 95% des cours d'eau seraient ainsi clôturées;

A l'unanimité,

DECIDE de :

- De demander au Gouvernement de revoir la législation relative à l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau, en permettant aux agriculteurs de pouvoir aménager des passages de 4 mètres maximum pour que le bétail puisse s'y abreuver sans difficulté. Ces accès à l'eau seraient constitués d'une rampe d'empierrement de 15% maximum;

- De transmettre cette motion à l'ensemble des Communes de la Région Wallonne;

- De transmettre cette motion à Madame la Ministre de l'Environnement, Madame Tellier, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Gouvernement Wallon.

La Directrice Générale, La Bourgmestre,

Réjane STRUELENS Caroline GODFRIN